

Arrêt

n° 298 949 du 19 décembre 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. GEENS
Lange Lozanastraat 24
2018 ANTWERPEN

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 avril 2023, par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de prorogation du délai de transfert Dublin, prise le 8 mars 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2023.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me D. GEENS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Mes C. PIRONT et L. RAUX, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire du Royaume le 4 septembre 2022. Le 6 septembre 2022, il a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

1.2. Le 8 septembre 2022, après avoir constaté que le requérant avait déjà introduit une demande de protection internationale en Espagne, la partie défenderesse a demandé la reprise en charge du requérant par les autorités espagnoles en application de l'article 18.1.b) du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le «Règlement Dublin III»).

1.3. Le 14 septembre 2022, les autorités espagnoles ont marqué leur accord quant à cette reprise en charge.

1.4. Le 21 septembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}) à l'égard du requérant.

1.5. Le 8 mars 2023, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de prorogation du délai de transfert Dublin de dix-huit mois.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Considérant que*

*la personne qui déclare se nommer [N.S.
née à Borj El Barajne, le [...]
et être de nationalité Palestine,*

a fait l'objet d'une décision de prorogation du délai de transfert dans le cadre de la procédure Dublin, en date du 08.03.2022.

Considérant que les autorités espagnoles ont marqué leur accord pour la prise en charge du requérant sur base de l'article 3.2 du Règlement Dublin (UE) 604/2013 le 14.09.2022 (réf. [...]).

Considérant que l'article 29.1 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 prévoit que le demandeur soit transféré dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée.

Considérant que l'article 29.2 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 précise que si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite.

Considérant que l'article 9.2 du Règlement d'exécution n°118/2014 de la Commission du 30 janvier 2014 modifiant le règlement (CE) n° 1560/2003 détermine que si l'État membre qui, pour un des motifs visés à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 604/2013, ne peut procéder au transfert dans le délai normal de six mois à compter de la date de l'acceptation de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée, ou de la décision finale sur le recours ou le réexamen en cas d'effet suspensif, d'informer l'État responsable avant l'expiration de ce délai.

Considérant qu'une décision '26 quater' a été notifiée par poste à l'intéressé en date du 22.09.2022 ; que dans ladite décision il a été déterminé que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale.

Considérant que le 10.01.2023, un contrôle de police a été effectué à la dernière adresse connue de l'intéressé (situé à [...] Antwerpen).

Considérant de surplus que le nom de l'intéressé n'est pas indiqué sur la boîte aux lettres du lieu de résidence transmis par le conseil de l'intéressé, et que le voisinage a déclaré ne pas connaître l'intéressé.

Considérant que l'intéressé n'a pas pu être trouvée à cette dernière adresse connue de l'Office des étrangers.

Considérant qu'il apparaît, dès lors, que l'intéressé a pris la fuite; en effet, l'intéressé ne peut être localisé par les autorités belges, de sorte que son transfert dans l'État membre responsable de sa demande de protection internationale est rendu impossible.

Par conséquent, il est décidé en date du 08.03.2023 que le délai de transfert vers l'État membre responsable est prolongé à 18 mois, conformément à l'article 29.2 du Règlement (UE) n°604/2013 ».

2. Exposé du moyen d'annulation (traduction libre du néerlandais).

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des articles 27 et 29 du Règlement (CE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après : Règlement Dublin), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), et du « devoir de diligence, du principe du raisonnable et de l'obligation substantielle de motivation ».

Elle rappelle les faits du dossier, exposés au point 1. du présent arrêt, et relève que la décision attaquée indique que le 10 janvier 2023, un contrôle de police aurait été effectué à l'adresse du requérant, au cours duquel il aurait été constaté que, d'une part, ce dernier n'a pas été trouvé à cette adresse, d'autre part, que son nom n'était pas apposé sur la boîte aux lettres et que des riverains ont déclaré ne pas le connaître.

Elle rappelle ensuite l'article 29, § 2, du Règlement Dublin III et l'article 9, § 2, du Règlement d'exécution (UE) n° 118/2014 de la Commission du 30 janvier 2014 modifiant le Règlement (CE) n° 1560/2003 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers (ci-après : le Règlement d'exécution n° 118/2014), avant de soutenir que la prolongation du délai à dix-huit mois est le maximum et qu'il appartient donc à l'agent de motiver précisément la durée exacte de la prolongation du délai de transfert.

Elle avance que, dans la décision attaquée, l'agent ne motive pas la durée de la prolongation mais qu'au contraire, la décision de prolonger à dix-huit mois semble automatique, alors que la prolongation de la période maximale nécessite une motivation plus détaillée, compte tenu des conséquences juridiques que cette décision entraîne, et estime que, dès lors, l'agent a violé l'obligation formelle de motivation. Elle affirme qu'en n'exposant pas expressément dans la décision litigieuse les raisons pour lesquelles elle a déterminé la durée précise du délai, en l'occurrence dix-huit mois, la partie défenderesse ignore qu'elle est tenue de motiver expressément les actes administratifs et ce, conformément à la loi du 29 juillet 1991. Elle conclut à la violation des articles 2 et 3 de la cette loi, lus conjointement avec l'article 29, § 2, du Règlement Dublin III.

Elle relève par ailleurs que l'agent fait une application erronée de l'article 29, § 2, du Règlement Dublin III portant le délai de transfert à dix-huit mois, ou, qu'à tout le moins, il a agi avec négligence ou de manière manifestement déraisonnable au regard des motifs invoqués pour prolonger le délai de transfert. Rappelant que ce n'est que dans une situation exceptionnelle que la période peut être prolongée jusqu'à un maximum de dix-huit mois, elle affirme que le critère de l'article 29, § 2, du Règlement Dublin III est violé dans la décision attaquée. Elle rappelle en substance la motivation de la décision querellée et avance qu'il est prétendu que le délai de transfert est prolongé sur la base de l'article 29, § 2, précité alors qu'il n'est nullement démontré que le requérant aurait pris la fuite. Elle constate que le dossier administratif contient un rapport de contrôle d'adresse sur lequel se fonde la décision litigieuse, lequel a été envoyé par la partie défenderesse à la zone de police d'Anvers le 16 décembre 2022, et que ledit rapport aurait été préparé et signé par "[F.D.W.]" avec la simple fonction d'« expert administratif », avant de soutenir qu'il ne peut être établi que la signature a été apposée par une personne habilitée à le faire et, par conséquent, il ne peut être établi que les mentions figurant dans ledit rapport sont véridiques et ont été effectivement exécutées par les services de police, comme l'a également demandé la partie défenderesse. Elle souligne qu'il ne semble pas qu'un agent administratif soit habilité à effectuer un contrôle d'adresse, ce qui implique d'interroger les voisins et de rédiger un rapport à ce sujet, et avance que le rapport n'a pas été établi et signé par une personne habilitée à cet effet, malgré ce qu'affirme la partie défenderesse dans la décision entreprise.

À titre subsidiaire, à considérer que le rapport a été établi et signé par une personne habilitée, elle constate que selon ce rapport, un seul contrôle aurait été effectué par la zone de police d'Anvers le 10 janvier 2023, sans indication d'heure, malgré la demande de la partie défenderesse d'effectuer « plusieurs contrôles de l'adresse de résidence », comme indiqué à plusieurs reprises ("*please carry out multiple checks*"). Elle souligne que, dès lors que la partie défenderesse a elle-même estimé qu'il était nécessaire de procéder à de multiples contrôles pour établir l'adresse de résidence, cela n'a pas été fait, mais que, toutefois, la partie défenderesse n'en tient pas compte dans la décision attaquée. Elle relève qu'il n'est même pas

possible de déterminer à quel moment ce contrôle d'adresse a été effectué et que seule la date est mentionnée, tandis que l'heure à laquelle le contrôle d'adresse a eu lieu ne l'est pas, avant d'ajouter que le contrôle d'adresse ne semble pas non plus avoir été annoncé et a été effectué un jour de semaine (un mardi). Elle constate également que même l'adresse à laquelle le contrôle unique a été effectué n'est pas mentionnée dans le rapport, ce qui ne permet même pas de déterminer si le contrôle a été effectué à la bonne adresse, s'il a été effectué par une ou plusieurs personnes, en uniforme ou non, et comment elles ont été identifiées et informées de leur mission, précisant que cela est d'autant plus important qu'un contrôle policier peut entraîner un réflexe « défensif » de la part du demandeur ou des personnes avec lesquelles il vit si cette information fait défaut, et que si la ou les personnes effectuant le contrôle ne sont pas en uniforme, le requérant ou les personnes vivant avec lui peuvent également ignorer qu'un contrôle est en cours. Elle prend pour exemple le fait de décider de ne pas ouvrir la porte lorsque l'on ne connaît pas la personne qui se présente en civil. Elle mentionne également la possibilité d'autres situations, comme par exemple, si l'on est assis dans le jardin et que l'on n'entend pas sonner à la porte.

Elle considère par conséquent qu'il est manifestement déraisonnable de supposer qu'à partir d'un seul contrôle, un « coup de sonnette » le mardi 10 janvier 2023 à une heure « sans précédent » par une ou plusieurs personnes (en uniforme ou non), il devrait être établi que le requérant ne résiderait pas à cette adresse et serait « en fuite ». Elle affirme que le requérant conteste que son nom ne soit pas affiché sur la sonnette, comme l'indique le rapport, et renvoie à la photographie du 8 décembre 2022, jointe en pièce 4, qui démontre le contraire, et précise que le même numéro (« bus 24 ») mentionne également son ami [M.G.], qui est mentionné dans le procès-verbal. Elle constate en outre qu'il a été coché que le demandeur ne résiderait pas à l'adresse, sur la base d'une déclaration des « voisins », mais non sur la base des déclarations du propriétaire ou du/des cohabitant(s) de la propriété, et que l'identité de ces personnes n'est mentionnée nulle part, alors que cela est expressément prévu dans le rapport à compléter, précisant que le rapport ou tout autre document n'est pas non plus signé par lesdits « voisins » de sorte que leurs déclarations ne peuvent être vérifiées et qu'il n'est donc pas possible d'établir qu'il s'agit bien des « voisins » auxquels l'agent semble se référer. Elle indique que le rapport se contente de mentionner qu'il y a un « voisin du dessus » alors que l'agent indique dans la décision attaquée que « *Le voisinage a déclaré ne pas connaître l'intéressé* ».

Ainsi, elle avance que le rapport du contrôle de résidence démontre, contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse, qu'une seule personne aurait été abordée et que c'est sur la base de ce seul élément que la partie défenderesse s'appuie ensuite pour affirmer que les voisins ne connaîtraient pas le requérant, laquelle affirmation est manifestement déraisonnable. Elle indique que l'immeuble où loge le requérant est un immeuble d'habitation, dans lequel de nombreuses personnes vivent, de sorte qu'il n'est pas illogique qu'un « voisin du dessus » en particulier, pour autant que l'on puisse le déterminer, ne connaisse pas le requérant, et précise que le requérant ne séjourne que depuis peu avec son ami dans l'appartement. Elle estime que, compte tenu de tous ces éléments, l'agent a décidé à tort, sur la base des informations présentes dans le dossier administratif, que le requérant « *a pris la fuite; en effet, l'intéressé ne peut être localisé par les autorités belges, de sorte que son transfert dans l'État membre responsable de sa demande de protection internationale est rendu impossible* ».

Elle conclut que l'agent n'a pas appliqué légalement l'article 29, § 2, du Règlement Dublin III en prenant la décision de prolonger la période de transfert à 18 mois et que la partie défenderesse a agi avec négligence ou de manière manifestement déraisonnable dans la décision attaquée en déclarant, sur la base des preuves susmentionnées, que le requérant devait être considéré comme « en fuite ». Elle ajoute au surplus que les éléments indiquant l'ambiguïté des déterminations (tels que la compétence de la rédaction de l'acte, un seul contrôle, aucune heure connue, aucune information sur les « voisins » ou les déclarations qu'ils ont faites, aucune information sur les déterminations ultérieures faites ou à faire) et donc l'ambiguïté sur le fait que le requérant aurait réellement « pris la fuite » n'ont pas été inclus dans l'évaluation faite alors que la décision est prise avec l'impact le plus important pour le demandeur, à savoir une prolongation de la durée maximale de 18 mois, avant de conclure que l'agent viole ainsi l'article 29, §2, du Règlement Dublin III ou que, du moins, il a agi avec négligence et de manière manifestement déraisonnable.

Enfin, elle invoque la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE), dans son arrêt du 25 octobre 2017, *Majid Shiri t. Bundesamt für Fremdenwesen und Asyl*, C-201/16, et avance que la question de savoir si la période de transfert est légalement prolongée ou non a une incidence directe sur la responsabilité de l'État membre lui-même. Elle estime dès lors que le requérant se trouve désavantagé car il souhaite que la Belgique examine sa demande de protection internationale sur le fond et rappelle la jurisprudence de l'arrêt *Shiri* de la CJUE.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est fondée sur l'article 29, § 2, du Règlement Dublin III, lequel porte que « *Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois [à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée], l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite* ».

La Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a en outre considéré, dans un arrêt rendu le 19 mars 2019, que « *S'agissant du point de savoir dans quelles conditions il peut être considéré que le demandeur « prend la fuite », au sens de l'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III, il convient de constater que ce règlement ne contient pas de précisions à ce sujet. En effet, le règlement Dublin III ne contient pas de définition de la notion de « fuite » et aucune de ses dispositions ne spécifie expressément si cette notion suppose que l'intéressé ait eu l'intention de se soustraire à l'emprise des autorités afin de faire échec à son transfert. Or, conformément à une jurisprudence constante de la Cour, il découle de l'exigence d'une application uniforme du droit de l'Union que, dans la mesure où une disposition de celui-ci ne renvoie pas au droit des États membres en ce qui concerne une notion particulière, cette dernière doit trouver, dans toute l'Union, une interprétation autonome et uniforme qui doit être recherchée en tenant compte non seulement des termes de la disposition concernée, mais également de son contexte et de l'objectif poursuivi par la réglementation dont cette disposition fait partie (arrêt du 8 mars 2018, DOCERAM, C-395/16, EU:C:2018:172, point 20 et jurisprudence citée) » (Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo – Verwaltungsgerichtshof Baden-Württemberg, 19 mars 2019, §§ 53-55).*

La CJUE a en outre précisé, dans l'affaire précitée, que « § 56 À cet égard, il ressort du sens ordinaire du terme « fuite », qui est employé dans la plupart des versions linguistiques de l'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III et qui implique la volonté de la personne concernée d'échapper à quelqu'un ou de se soustraire à quelque chose, à savoir, dans le présent contexte, aux autorités compétentes et, ainsi, à son transfert, que cette disposition n'est en principe applicable que lorsque cette personne se soustrait délibérément à ces autorités. L'article 9, paragraphe 1, du règlement d'exécution vise d'ailleurs, parmi les causes possibles de report d'un transfert, le fait que « le demandeur s'est soustrait à l'exécution du transfert », ce qui implique l'existence d'un élément intentionnel. De même, l'article 2, sous n), du règlement Dublin III définit la notion de « risque de fuite » en se référant, dans certaines versions linguistiques telles que la version en langue allemande, à la crainte que l'intéressé « se soustraie » par la fuite à la procédure de transfert.

[...]

§ 59 Compte tenu de cet objectif de célérité, le délai de transfert de six mois fixé à l'article 29, paragraphe 1 et paragraphe 2, première phrase, du règlement Dublin III vise à assurer que la personne concernée soit effectivement transférée le plus rapidement possible vers l'État membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale, tout en laissant, eu égard à la complexité pratique et aux difficultés organisationnelles qui s'attachent à la mise en œuvre du transfert de cette personne, le temps nécessaire aux deux États membres concernés pour se concerter en vue de la réalisation de ce transfert et, plus précisément, à l'État membre requérant pour régler les modalités de réalisation du transfert (voir, en ce sens, arrêt du 29 janvier 2009, Petrosian, C-19/08, EU:C:2009:41, point 40).

§ 60 C'est dans ce contexte que l'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III permet, à titre exceptionnel, la prolongation de ce délai de six mois, afin de tenir compte du fait qu'il est matériellement impossible pour l'État membre requérant de procéder au transfert de la personne concernée en raison de l'emprisonnement ou de la fuite de celle-ci.

[...]

§ 70 Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, il convient de répondre à la première question de la manière suivante :

– L'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III doit être interprété en ce sens qu'un demandeur « prend la fuite », au sens de cette disposition, lorsqu'il se soustrait délibérément aux autorités nationales compétentes pour procéder à son transfert, afin de faire échec à ce dernier. Il peut être présumé que tel est le cas lorsque ce transfert ne peut être mis à exécution en raison du fait que ce demandeur a quitté le lieu de résidence qui lui a été attribué sans avoir informé les autorités nationales compétentes de son absence, à condition qu'il ait été informé de ses obligations à cet égard, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier. Ledit demandeur conserve la possibilité de démontrer que

le fait qu'il n'a pas avisé ces autorités de son absence est justifié par des raisons valables et non pas par l'intention de se soustraire à ces autorités.
[...] ».

L'article 2, n) du Règlement Dublin III, dispose quant à lui qu'« *Aux fins du présent règlement, on entend par : [...] n) « risque de fuite », dans un cas individuel, l'existence de raisons, fondées sur des critères objectifs définis par la loi, de craindre la fuite d'un demandeur, un ressortissant de pays tiers ou un apatride qui fait l'objet d'une procédure de transfert* ».

Au vu de ces dispositions et de cet enseignement, le Conseil estime que, d'une part, la notion de « *fuite* » implique, pour le ressortissant d'un pays tiers faisant l'objet d'une procédure de transfert, une volonté de se soustraire aux autorités dans le but d'échapper au dit transfert, et d'autre part, qu'afin de déterminer si une telle personne a effectivement « *fui* », il y a lieu de procéder à une appréciation individuelle de la situation de la personne au regard des éléments objectifs propres au cas d'espèce.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

3.2.1. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel « *Considérant que le 10.01.2023, un contrôle de police a été effectué à la dernière adresse connue de l'intéressé (situé à [...] Antwerpen). Considérant de surplus que le nom de l'intéressé n'est pas indiqué sur la boîte aux lettres du lieu de résidence transmis par le conseil de l'intéressé, et que le voisinage a déclaré ne pas connaître l'intéressé. Considérant que l'intéressé n'a pas pu être trouvé à cette dernière adresse connue de l'Office des étrangers. Considérant qu'il apparaît, dès lors, que l'intéressé a pris la fuite; en effet, l'intéressé ne peut être localisé par les autorités belges, de sorte que son transfert dans l'État membre responsable de sa demande de protection internationale est rendu impossible* ».

Il ressort notamment de l'arrêt *Jawo*, visé au point 3.1. du présent arrêt, qu'un élément intentionnel, démontrant la volonté de se soustraire délibérément à la procédure de transfert, est requis pour conclure à la fuite d'un demandeur de protection internationale et que cet élément intentionnel est présumé exister si le demandeur concerné a quitté le lieu de résidence qui lui a été attribué sans en avoir informé les autorités nationales compétentes alors qu'il était par ailleurs informé de cette obligation.

En l'occurrence, le Conseil relève qu'il n'est pas contesté que le requérant a quitté son lieu de résidence attribué, en ayant informé les autorités compétentes de son changement d'adresse, par courriel de son conseil le 28 octobre 2022. Par conséquent, il apparaît que le requérant a notifié son changement d'adresse à la partie défenderesse. En outre, la circonstance selon laquelle le requérant « *n'a pas pu être trouvé* », lors du seul et unique contrôle de police en date du 10 janvier 2023, à l'adresse de la résidence qu'il avait communiquée à la partie défenderesse, ne démontre pas que le requérant aurait quitté son lieu de résidence. Partant, la présomption visée dans l'arrêt *Jawo* précité n'est pas applicable. Il convient donc d'examiner si la partie défenderesse a raisonnablement pu conclure que la partie requérante avait l'intention de se soustraire à la procédure de transfert.

3.2.2. À cet égard, le Conseil constate la décision querellée est fondée sur un rapport dressé par un agent de police, non identifié, dont il résulte, après un passage le mardi 10 janvier 2023 à une heure indéterminée (« *negatief* »), que : « *Betrokken zijn naam staat niet op de bel of de bus. De enige "Palestijnse" naam op de bel is [M.G.]. Hierbij krijgen we geen reactie als we aanbellen. Een bovenbuur*

kent betrokkene ook niet van naam en ook niet als we betrokkene zijn foto tonen ». Ledit rapport se réfère à un seul et unique passage au prétendu domicile du requérant, l'adresse de celui-ci n'y figurant pas, aucune autre mention ne permettant de penser que d'autres contrôles domiciliaires auraient eu lieu. Or, ce seul passage au domicile du requérant, un jour de semaine, ne permet pas d'établir à suffisance que ce dernier s'est délibérément soustrait aux autorités belges, rendant par-là son transfert vers l'État membre responsable matériellement impossible, de sorte que l'élément intentionnel requis, en l'espèce, n'est pas rencontré. La mention qu'un « voisin », lequel n'est pas autrement identifié, habitant l'immeuble ne connaissait pas le requérant, et la circonstance selon laquelle le nom du requérant ne figure pas sur la sonnette ne sont pas de nature à énerver cette conclusion. Force est par conséquent de constater que la motivation retenue par la partie défenderesse est insuffisante pour comprendre les raisons pour lesquelles elle a considéré que le requérant était en fuite et « [...] *que ce dernier ne peut être, ni localisé, ni contacté par les autorités belges ».*

Ainsi, le Conseil observe, à l'instar de la partie requérante, qu'il est manifestement déraisonnable de supposer qu'à partir d'un seul et unique contrôle, réalisé le 10 janvier 2023, soit un mardi, à une heure indéterminée, il devrait être établi que le requérant ne résiderait pas à cette adresse et serait « en fuite ». En outre, le Conseil constate que le requérant a introduit un recours contre la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26*quater*), visée au point 1.4. du présent arrêt.

Le Conseil tient à rappeler que la prolongation du délai de transfert doit rester « exceptionnelle » dès lors qu'elle contrevient à l'objectif de célérité du Règlement Dublin III. Il s'ensuit que cette disposition doit être interprétée de manière restrictive. Dès lors, le Conseil estime, au vu des circonstances propres au cas d'espèce, que la partie défenderesse n'a pas pu valablement estimer que le requérant « *ne peut être localisé par les autorités belges »* et qu'il a dès lors « *pris la fuite ».*

En conclusion, le Conseil constate qu'il ne peut raisonnablement être déduit de l'absence du requérant à un contrôle par les services de police en date du 10 janvier 2023 que ce dernier « *n'a pas pu être trouvé »*, et qu'il s'est délibérément soustrait aux autorités belges rendant par-là son transfert vers l'État membre responsable matériellement impossible.

3.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « *il ressort très clairement du dossier et de l'exposé des faits que la partie requérante a manifestement la volonté de se soustraire aux autorités compétentes et, ainsi, à son transfert. En effet, la partie défenderesse rappelle tout d'abord que le 21 septembre 2022, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été délivrée à la partie requérante. [...] Il ressort du dossier administratif que la partie requérante n'a pas donné suite à cet ordre de quitter le territoire et qu'elle se tient illégalement sur le territoire du Royaume. Ainsi, le 16 décembre 2022, la partie défenderesse adresse un courrier à l'attention de la police d'Anvers afin de demander que la partie requérante soit interceptée à son domicile, qu'elle soit entendue, qu'un rapport administratif de contrôle d'un étranger soit établi et que la partie requérante soit maintenue en attendant une décision de la partie défenderesse. Le 10 janvier 2023, la police d'Anvers réalise un contrôle de police mais la partie requérante ne peut être interceptée. En outre, il ressort de ce contrôle de police que le nom de la partie requérante n'est pas indiqué sur sa boîte aux lettres ou sur la sonnerie et que le voisinage ne connaît pas la partie requérante. Il est manifeste qu'en l'espèce la partie requérante a tenté d'échapper aux autorités belges jusqu'à l'expiration du délai de six mois afin que la Belgique devienne compétente de l'examen de sa demande. Au vu de ces éléments, la partie défenderesse a parfaitement pu considérer que la partie requérante a pris la fuite, conformément à l'article 29.2 du Règlement Dublin III et la décision attaquée est adéquatement motivée. La partie défenderesse a procédé en l'espèce à un examen individuel et, sur base de celui-ci, elle a parfaitement pu considérer que l'élément intentionnel était rencontré et que la partie requérante a pris la fuite, au sens de l'article 29, §2, du Règlement Dublin III. La partie requérante ne démontre aucune violation de cette disposition. La partie requérante formule diverses critiques à l'égard de ce contrôle de police et pose des questions théoriques concernant son déroulement. Cependant, elle ne justifie pas d'un intérêt à ces critiques vu qu'elle n'affirme et ne démontre pas en termes de recours qu'elle était bien présente à son adresse le 10 janvier 2023. Par ailleurs, ces critiques ne suffisent pas à renverser les constats posés par la police d'Anvers. En ce qui concerne la signature de l'auteur de l'acte, il ne s'agit en l'espèce pas d'un acte administratif mais d'un rapport de police »*, n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent dès lors que la partie défenderesse se contente de réitérer les motifs de l'acte attaqué, sans toutefois démontrer en quoi le seul fait de ne pas avoir été présent lors de l'unique contrôle de police impliquerait que le requérant se soit soustrait aux autorités compétentes pour procéder à son transfert.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est, dans cette mesure, fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Étrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de prorogation du délai de transfert Dublin, prise le 8 mars 2023, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille vingt-trois par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS